

Positions.

Terme que l'allocation ne peut excéder.

7^o Envoyés devant un conseil d'enquête hors de leur résidence.

8^o Séjournant momentanément dans la colonie pendant le cours du voyage.

Art. 7. L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

Art. 8. Les frais de séjour seront payés depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour exclusivement.

Art. 9. Ils seront réduits de moitié quand l'aller et le retour s'effectueront dans la même journée.

Art. 10. L'indemnité de séjour n'est pas due aux officiers, fonctionnaires, etc.; qui reçoivent des allocations fixes de tournées ou de déplacement dans les limites et sous les exceptions portées à l'article 5 du présent arrêté.

Le droit à l'allocation de l'indemnité de séjour ne peut se cumuler avec le traitement de table ou la ration à bord des bâtiments de l'Etat.

Cependant il y a exception quand le séjour à bord est de moins de 24 heures et que le débarquement au lieu de résidence provisoire s'effectue avant le repas du soir ou que l'embarquement au retour s'effectue après le repas du matin.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux frais de transport et à l'indemnité de séjour.

Art. 11. Les frais de transport et l'indemnité de séjour ne se paient qu'après constatation du déplacement et de la durée effective du séjour hors la résidence. Toutefois les frais de transport se paient par anticipation lorsque la durée de la mission est fixée et s'il s'agit de se rendre d'un point à un autre pour un départ définitif.

Cette constatation ressort des feuilles de route ou des ordres de service délivrés par l'autorité compétente et dûment visés au départ et à l'arrivée, suivant le cas, par les officiers du commissariat ou par les fonctionnaires de la direction de l'intérieur, ou à leur défaut par l'autorité civile ou militaire compétente, savoir : les résidents dans les dépendances et les commandants des postes militaires.

Ces ordres de déplacement doivent indiquer la nature des moyens de transport à employer, et s'il y a lieu la durée approximative de la mission.

Art. 12. Les justifications et formalités prescrites par l'article précédent sont remplacées, pour les chefs d'administration, par la